–XIX–

FEMMES, PATRIMOINE, ÉGLISE (BYZANCE, IVe-VIIe SIÈCLE)*

Parmi les transformations majeures de l'Antiquité tardive figure incontestablement l'accroissement considérable du patrimoine ecclésiastique[1]. Ainsi Gilbert Dagron peut-il écrire, dans *Naissance d'une capitale*, au chapitre relatif à la fortune de l'Église : « Nous sommes ici à l'origine de l'un des faits économiques les plus importants de l'histoire byzantine »[2].

Sur ces biens, nous disposons d'un certain nombre d'études de cas : outre l'Égypte, elles concernent principalement les Églises de Rome et de Constantinople jusqu'au milieu du Ve siècle[3]. Ces travaux confirment l'ampleur de l'enrichissement. Ils analysent aussi la constitution de ce patrimoine. Pour l'Église de Rome, Charles Piétri a mis l'accent sur une évolution. À l'époque constantinienne, les donations émanent avant tout de la famille impériale : Constantin au premier rang, mais aussi des femmes de sa parenté, notamment sa mère Hélène et sa fille Constantina ; par la suite, l'aristocratie prend le relais et, parmi les donateurs, on trouve quelques femmes, telles l'*illustris femina* Vestina, qui laisse un patrimoine au pape, ou Sabina[4]. S'agissant de Constantinople, Gilbert Dagron a observé que l'aristocratie transfère des biens importants à l'Église à partir de la fin du IVe siècle. À l'origine de ces transferts, il y a plusieurs fois des femmes. Le cas le plus célèbre est celui des donations faites, du temps de Jean Chrysostome, par Olympias, veuve du préfet de la Ville Nébridius : outre ses dons en or et en argent, Olympias offre divers immeubles dans Constantinople, des domaines (προάστεια) dans les environs et des terres dans différentes provinces (Thrace, Galatie, Cappadoce Première, Bithynie notamment)[5]. Dans son cas, sa fortune passe à l'Église de son vivant. L'Église acquiert d'autres patrimoines au moyen de testaments. Au milieu du Ve siècle, par exemple, la clarissime Hypatia institue un prêtre héritier, en le chargeant de nombreux legs à des églises, aux pauvres, à des moines[6].

* [Article paru en italien, sous le titre « Donne, patrimonio, Chiesa (Bizantio, IV-VII secolo) », dans *Il tardo antico alle soglie del due milla. Diritto, religione, società*, G. Lanata éd., Pise 2000, p. 249-265]

Pour les abréviations des publications papyrologiques, voir *Checklist*, 4e éd.

1. L'expression patrimoine ecclésiastique sera employée ici, par commodité, pour désigner les biens détenus par les institutions pieuses de toute sorte : les églises, épiscopales ou autres, mais aussi les monastères, les fondations charitables ou hospitalières.

2. Dagron, *Naissance d'une capitale*, p. 496.

3. Wipszycka, *Les ressources*, p. 34-56 ; Martin, *Athanase d'Alexandrie*, p. 712-719 ; Pietri, *Roma christiana*, p. 77-96 et 558-569 ; Dagron, *Naissance d'une capitale*, p. 496-513. Voir aussi Jones, *LRE*, II, p. 895-898 ; Zeisel, *An Economic Survey*, p. 91-95 ; Kaplan, *Les hommes et la terre*, p. 143-145 et 174-177 ; Flusin, dans *Histoire du christianisme*, t. 3, p. 500-503.

4. Pietri, *Roma christiana*, p. 562 et 564.

5. *Vie anonyme d'Olympias*, § 5 et 7 : voir Dagron, *Naissance d'une capitale*, p. 501-506.

6. Les dispositions du testament sont mentionnées dans la Novelle 5 de Marcien, qui statue sur leur validité.

D'autres sources littéraires, surtout hagiographiques, signalent la générosité de femmes, et en particulier de veuves, envers l'Église. Outre des membres de la famille impériale[7], on trouve de grandes dames de l'aristocratie : Anicia Faltonia Proba, veuve du consul de 371, affecte les revenus de ses possessions asiatiques à l'entretien des clercs, des pauvres et des monastères[8] ; Mélanie la Jeune épuise un patrimoine considérable en distributions opérées partout dans l'Empire, puis à Jérusalem[9] ; Antiochianè, épouse du patrice Sphôrakios, fait donation à Matrona d'une propriété à Constantinople pour y établir son monastère[10]. À un niveau déjà plus modeste, le cas d'Eusébia, diaconesse de la secte macédonienne, nous est connu par Sozomène : elle possédait une maison et un jardin en avant de la muraille de Constantinople
251 et gardait là des reliques des Quarante Martyrs de Sébaste ; au moment de sa mort, elle laissa l'emplacement à des moines de même croyance qu'elle[11]. Ces références hagiographiques pourraient facilement être multipliées[12].

Les sources littéraires appuient donc l'idée que les femmes, notamment les veuves, ont largement contribué à l'enrichissement de l'Église. Et les sources juridiques donnent une image similaire. Il suffit, de fait, d'avoir à l'esprit la législation qui, à la fin du IVe siècle, cherche à limiter ce mouvement de transfert. Une loi de Valentinien Ier de 370 interdit aux ecclésiastiques, aux anciens ecclésiastiques et aux moines (ceux qui sont désignés « par le nom de continents ») de fréquenter les veuves et les orphelins et de recevoir d'eux des donations ou des libéralités testamentaires[13]. Vingt ans plus tard, des mesures similaires sont prises par Théodose Ier : les femmes qui veulent devenir diaconesses disposeront uniquement du revenu de leurs propriétés immobilières ; tous leurs biens devront être transmis à leurs enfants ou à leurs proches, et il leur est interdit de désigner comme héritier une église, un clerc, ou les pauvres[14]. Un mois plus tard, ces dispositions sont annulées, au moins en partie[15]. Mais il semble que la mesure ait été réactivée au début du règne d'Arcadius, sous le gouvernement d'Eutrope (395-399) : la loi est en effet opposée à l'évêque d'Aigai en Cilicie, à qui une veuve avait laissé ses biens, et il faut l'intervention miraculeuse de

7. Voir Holum, *Theodosian Empresses*, *passim* ; Brubaker, « Memories of Helena », p. 52-75. Pour les donations de Basilina, mère de Julien, voir Palladios, *Dialogue*, XIII 168-170, t. 1, p. 274-276.

8. *ACO*, I, 2, p. 90 : voir *PLRE*, I, p. 732-733, et Dagron, *Naissance d'une capitale*, p. 183 n. 3.

9. *Vie de sainte Mélanie* ; Palladio, *La storia lausiaca*, c. 58 et 61, p. 256 et 266.

10. *Vie de Matrona*, § 35-36 ; traduction dans *Holy Women*, p. 50-52.

11. *Sozomenus Kirchengeschichte*, IX 2, 1-2, p. 392.

12. *Vie d'Olympias*, § 6, p. 418 ; *Vie de Théodore de Sykéôn*, c. 25, p. 21-22 ; Palladios, *Dialogue*, VI 57-66, p. 133 ; Palladio, *La storia lausiaca*, c. 67, p. 278.

13. *Cod. Theod.* 16, 2, 20 : voir Pietri, *Roma christiana*, p. 570-571.

14. *Cod. Theod.* 16, 2, 27.

15. *Cod. Theod.* 16, 2, 28. Pour Pietri, *Roma christiana*, p. 571, seules les mesures concernant les biens meubles ont été abolies. Selon Voci, « Il diritto ereditario romano. I », p. 160-161, *Cod. Theod.* 16, 2, 28 annule la mesure immédiatement antérieure (*Cod. Theod.* 16, 2, 27), mais la loi de Valentinien Ier (*Cod. Theod.* 16, 2, 20) reste en vigueur. Il semble, à tout le moins, que la Novelle 5 de Marcien ait compris *Cod. Theod.* 16, 2, 28 comme une annulation totale de *Cod. Theod.* 16, 2, 27.